

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1881.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

au contraire d'une publication faite plus de quarante années après le décès de l'auteur, ce qui se présentera, notamment, pour des mémoires dont celui-ci aurait interdit la publication avant quarante ou cinquante ans, le publicateur ou ses représentants auront incontestablement droit et intérêt à invoquer le bénéfice, même restreint, du décret de l'an XIII.

Nous ne nous dissimulons pas les objections qu'on peut faire à ce système. Mais ces objections sont les mêmes que celles qui nous faisaient voir dans le décret de l'an XIII une assimilation complète entre le publicateur et un auteur, que nous persistons à considérer comme la meilleure solution au point de vue économique comme au point de vue légal. Mais dès l'instant qu'on en fait, contrairement à notre opinion, une loi isolée créant une faveur limitée au fait même de publication, nous sommes en droit de dire qu'elle ne touche pas à la propriété primordiale de l'auteur, telle qu'elle est reconnue et consacrée par les lois de 1793 et 1866.

S'il en était autrement, il faudrait se hâter de demander aux Chambres une loi spéciale pour les œuvres posthumes.

PATAILLE.

ART. 2671.

Noms et marques. — Objets complexes. — Biberons Darbo. — Adaptation d'un appareil différent à un récipient portant le nom d'un autre fabricant.

Lorsqu'un appareil, tel qu'un biberon, est complexe et se compose de plusieurs parties distinctes pouvant se séparer et se vendre isolément, il y a infraction à la loi du 24 juillet 1824 et en tous cas un acte de concurrence déloyale dans le fait de substituer un appareil de sa propre fabrication à celui du fabricant dont le récipient porte le nom, et à vendre le tout comme provenant de ce dernier, alors qu'il n'y a que le récipient qui provienne réellement de lui.

Il en est ainsi encore bien que le fabricant, dont on usurpe ainsi le nom, ait le soin de l'inscrire aussi bien sur l'appareil lui-même que sur le flacon, tandis que les appareils dont il critique la substitution ne portent aucune espèce de marque de provenance¹.

¹ Le fait est prévu et puni par le deuxième paragraphe de l'article 7 de

(Trib. civ. de la Seine, 25 juillet, 1879. — Goguey c. Delanne.)

Le biberon Darbo est trop connu pour que nous ayons à en faire la description. Nous rappellerons seulement, pour l'intelligence du procès actuel, que le nom de l'inventeur se trouve reproduit en relief sur les deux flancs du flacon et imprimé en noir sur l'appareil destiné à guider et modérer la succion de l'enfant. Or, comme il arrive assez souvent que les flacons se cassent par suite d'accidents, M. Goguey, successeur de M. Darbo, ne fait aucune difficulté pour en vendre isolément aux personnes qui en font la demande. — En 1877, différentes personnes lui envoyèrent à réparer des biberons dont les flacons provenaient bien de chez lui, mais dont les appareils, sans nom, étaient des contrefaçons grossières et défectueuses. Le brevet étant expiré, il ne pouvait pas songer à invoquer la loi de 1844, mais sachant, par suite des indications qui lui avaient été données par les possesseurs de quelques-uns de ces appareils contrefaits, qu'ils provenaient d'un de ses concurrents du passage Choiseul, M. Delanne, il chargea un huissier de constater le fait. — C'est ce qui eut lieu et l'huissier qui s'était présenté comme accompagnant la dame demandant un *biberon Darbo*, put constater par son procès-verbal : 1° que le flacon du biberon livré portait bien le nom de l'inventeur, mais que l'appareil qui y était adapté et qui ne portait pas de nom ne provenait pas de M. Goguey ; 2° qu'interpellé sur ce fait M. Delanne avait répondu que, le brevet étant tombé dans le domaine public, il n'avait pas à s'enquérir de qui provenaient les appareils.

C'est dans ces circonstances que l'affaire fut portée à la troi-

la loi du 23 juin 1857, et nous avons rapporté de nombreuses décisions en ce sens. On peut voir, entre autres, un jugement condamnant l'emploi indu de bouteilles provenant de la grande Chartreuse, encore bien que ces bouteilles préparées pour l'étalage ne contiennent que de l'eau colorée.

Mais la loi de 1824 ne prévoit pas expressément cet emploi frauduleux et semble même exiger l'apposition directe du nom sur un objet fabriqué. — C'est ce qui pourrait rendre son application douteuse, en pareil cas, s'il s'agissait de prononcer une peine correctionnelle. Cependant comme cette loi dit : *apposé ou fait apparaître*, la Cour de Paris l'a appliquée dans une espèce analogue où, à l'aide d'un essieu portant le nom d'un fabricant, on lui attribuait une voiture ne provenant pas de lui. Voir art. 2490, année 1878, p. 332.

sième Chambre civile du Tribunal de la Seine, qui, sous la présidence de M. QUERENET et sur les plaidoiries de M^e PATAILLE pour M. Goguey et de M. WEBER pour M. Delanne, a rendu, à l'audience du 25 juillet 1879, le jugement suivant, qui, par suite de désistement d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Delanne, commerçant, passage Choiseul, vend au public depuis plusieurs années, sous le nom de *biberons Darbo*, des biberons dont les appareils ne proviennent pas de la maison du demandeur établie dans le même passage et qu'il ajuste sur des flacons de verre portant le nom de Darbo et l'adresse de Goguey, successeur de Darbo ;

Attendu que, s'il est justifié par Delanne qu'il achète ces flacons chez Goguey, il est certain aussi que les flacons ne constituent que la partie très accessoire du biberon ; que la partie essentielle et la plus coûteuse se trouve dans l'appareil qui surmonte le verre et que Delanne, en vendant au public comme *biberons Darbo* des bouteilles provenant il est vrai de cette maison, mais sur lesquelles il ajuste des appareils de sa fabrication, trompe le public sur la provenance du biberon et commet tout à la fois une contravention à la loi du 28 juillet 1824 et un acte de concurrence déloyale à l'égard du demandeur ; — Que, d'une part, il déprécie les biberons sortant de la maison Goguey en vendant comme tels des produits qui n'en viennent pas et qui lui sont inférieurs comme qualité ; — Que, d'autre part, il s'approprie un bénéfice qui aurait dû revenir au demandeur ;

Attendu que la loi de 1824 a eu pour but de prévenir ces fraudes et que la loi serait complètement éludée s'il était permis à un commerçant de prendre dans un objet fabriqué par un tiers la partie portant le nom de ce fabricant pour la faire entrer dans la composition d'un produit similaire à fin d'attribuer la fabrication de ce produit à celui de qui il n'émane pas ;

Attendu que Delanne soutient, il est vrai, que le fait dont se plaint Goguey a été accidentel et le résultat d'une confusion et d'une erreur ; — Mais, attendu que ce moyen de défense ne saurait être accueilli ; qu'il est établi qu'à plusieurs reprises il a vendu comme *biberons Darbo* des appareils qui ne provenaient pas de cette maison ; — Qu'il a d'ailleurs, à l'origine du procès, déclaré à l'huissier chargé de dresser un procès-verbal de constat que c'était son droit d'agir ainsi ; — Que les biberons Darbo étaient tombés dans le domaine public et qu'il avait le droit de les vendre comme Goguey vendait les siens ;

Attendu que, par ces actes de concurrence déloyale, Delanne a causé à Goguey un préjudice dont il lui doit réparation ; — Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Goguey sont exagérés, que le Tribunal

possède dans les documents de la cause des éléments nécessaires pour apprécier la juste indemnité qui lui est due ;

Par ces motifs : — Fait défense à Delanne de vendre à l'avenir sous le nom de Darbo des biberons ne provenant pas de la fabrique du demandeur, soit seuls, soit joints à des flacons portant le nom de *Darbo* ; — Et pour le préjudice causé à ce jour condamne Delanne à payer à Goguey la somme de 1 000 francs de dommages-intérêts ; — Ordonne en outre l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux au choix du demandeur et aux frais de Delanne ; — Dit toutefois que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 150 francs ; — Condamne Delanne en tous les dépens.

ART. 2672.

Brevet Boitel. — Appareil et procédé. — Polissage des bois d'éventails. — Contrefaçon.

Est valable le brevet pris pour un appareil réalisant mécaniquement une opération, telle que le dressage et polissage des bois d'éventails, qui jusque-là ne s'étaient faits qu'à la main.

En pareil cas, il y a contrefaçon dès l'instant que l'on emploie les éléments essentiels et caractéristiques de l'appareil breveté, encore bien que l'appareil incriminé présente des différences accessoires de construction, telles que celle qui consiste à le mettre en mouvement à l'aide d'une pédale, au lieu d'une manivelle à la main.

L'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation comme contenant une saine interprétation de la valeur et de la portée du brevet et l'on ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que l'appareil incriminé ne pouvait servir qu'au polissage, alors que celui breveté avait pour but tout à la fois le dressage et le polissage ; ces deux opérations ayant un but unique : le polissage, se confondent et c'est à bon droit que les juges du fait décident qu'il y a atteinte au brevet dans l'emploi des mêmes moyens pour arriver au même résultat industriel.

(C. d'Amiens, 18 juillet 1879. — C. de cass., 2 février 1881. — Boitel c. Vaillant.)

Sur une instance civile en contrefaçon dirigée par M. Boitel, breveté, contre M. Vaillant, le Tribunal de Beauvais a rendu, le 9 décembre 1878, le jugement suivant :